PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU MERCREDI 2 JUILLET 2025

Date de convocation : 25 juin 2025.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE et M. Antoine SANTERO, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL et Mme Rolande REBYFFE.

ABSENT EXCUSE : M. Michel VRAY.

POUVOIR : /.

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025 :
III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRESIDENTE :
IV- SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM AU 31 DÉCEMBRE 2024 :
V- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :
VI- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE l'EAU POTABLE – EXERCICE 2024
VII- RÉUNION AVEC L'AESN – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU 12ème PROGRAMME D'AIDE :
VIII- POINT SUR LES TRAVAUX :
IX- QUESTIONS DIVERSES

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité Mme Valérie MICHEL, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 10 avril 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA REGION DE L'ISLE-ADAM AU 31 DECEMBRE 2024 :

Délibération n°1_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 17/03/2025.

Madame la Présidente, expose au Comité Syndical,

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :
Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.
Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations;
- l'année ou, à défaut la période de pose;
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement;
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

Etant donné les statuts du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et sachant que ce dernier est composé des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain, cette compétence obligatoire revient donc au syndicat sur le territoire desdites communes.

Ce schéma de distribution prend en compte les zones urbanisées et urbanisables des PLU des communes membres, sauf contraintes particulières. En revanche, les habitations, trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable existant demeurent en alimentation privative, le coût de la création d'une extension ne permettant pas leur raccordement.

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam dispose de 3 forages, CASSAN1 sur la commune de L'Isle-Adam, et CASSAN2 et CASSAN3 sur la commune de Mours.

L'arrêté préfectoral n°2020-15893 du 10 juillet 2020 :
- portant DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection,
- autorisant l'exploitation des 3 forages en vue de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

a été notifié le 28 juillet 2020.

Le SIAEP a conclu un contrat de Délégation de Service Public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour l'inventaire de nos ouvrages et installations afférentes ainsi que les travaux menés sur ces derniers chaque année.

Par ailleurs, la Collectivité établit chaque année un programme de travaux de renouvellement de canalisations et des branchements particuliers au vu de la liste établie par le Délégataire en prenant en compte notamment l'âge, l'état, la sollicitation et le matériau des installations.

L'ensemble des préconisations réglementaires est assuré par l'exploitation d'un système d'information géographique (SIG) dédié au réseau d'eau potable par le Délégataire, ce qui atteste ainsi de la connaissance approfondie du réseau, ce qui permet d'être en conformité avec la réglementation.

Considérant la délibération n°4/2020 du 4 mars 2020, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2019,
Considérant la délibération n°5/2021 du 25 février 2021, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2020,
Considérant la délibération n°6-2022 du 22 février 2022, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2021,
Considérant la délibération n°10_2023 du 10 avril 2023, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2022,
Considérant la délibération n°3_2024 du 3 avril 2024, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2023,
Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux réalisés sur le territoire entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le SCHÉMA DE DISTRIBUTION mis à jour au 31 décembre 2024** selon les plans ci-annexés,
- **PRÉCISE** que la mise à jour de ce schéma est annuelle,
- **DÉFINIT** la zone de distribution comprenant les canalisations de distribution existantes ainsi qu'une bande de 10 mètres linéaires de chaque côté, sauf contraintes particulières,
- **DISTINGUE** une zone d'alimentation limitée sur la commune de Parmain comprise entre la rue de Parmain, le Chemin des Charrues et la rue du Lieutenant Guilbert,
- et **INDIQUE** que ce schéma sera intégré au Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) du SIAPIA.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	**8**	**0**	**0**

V. DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Délibération n°7_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 25/07/2025.

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°1 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2025 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des d'eau potable.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- DÉCIDE, de modifier le Budget Primitif 2025 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
70128	Vente d'eau				500 000.00 €
023			500 000.00 €		
TOTAL		**0.00 €**	**500 000.00 €**	**0.00 €**	**500 000.00 €**
		500 000.00 €		**500 000.00 €**	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
021					500 000.00 €
2315	1018		500 000.00 €		
TOTAL		**0.00 €**	**500 000.00 €**	**0.00 €**	**500 000.00 €**
		500 000.00 €		**500 000.00 €**	

- et DONNE tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien cette procédure

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	**8**	**0**	**0**

VI. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024 :

Délibération n°2_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 17/03/2025.

Madame la Présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, (article L.2224-5) de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Madame la Présidente poursuit donc en présentant ledit rapport pour l'exercice 2024, établi selon les articles D.2224-1 à D.2224-5 et l'annexe V du CGCT, orienté autour de 4 axes principaux :

- la caractérisation technique du service public de l'eau potable,
- la tarification et recettes du service public de l'eau potable,
- les indicateurs de performance du service d'eau potable,
- et le financement des investissements du service de l'eau potable.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la note réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, est insérée au rapport.

Suite à la présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le COMITE SYNDICAL :

ADOPTE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable du SIAEP pour l'exercice 2024.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VII. REUNION AVEC L'AESN – CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU 12EME PROGRMME D'AIDE

Le SIAEP ne perçoit pas de subventions de l'AESN.
Madame la Présidente a donc souhaité rencontrer les représentants de l'AESS.
Le 23 janvier 2025, une réunion était organisée avec M. Philippe DIAS, interlocuteur Eau Potable de l'AESN.
.
Il a rappelé les conditions d'éligibilité pour l'adduction en eau potable
-1- SISPEA à jour
-2- tous les captages ont une DUP
-3- rendement minimum de 80% pour les réseaux de type urbain, 75% intermédiaire et 70% rural, ou a défaut un diagnostic de moins de 10 ans.
-4- une démarche de sobriété
-5- une stratégie de protection de la ressource avec prise de compétence (ou contribution) à la protection de la ressource.
-6- les AAC délimitées et des actions de protection en place pour les captages sensibles et prioritaires.

Il a poursuivi en indiquant les conditions d'éligibilité pour les travaux en lien avec la sobriété :
-SISPEA à jour
-Démarche de sobriété
Et pour les travaux sur les réseaux de distribution :

-existence d'un diagnostic du réseau ou SDAEP inférieur à 10 ans. Ces derniers doivent contenir un volet prospectif visant à réduire les prélèvements

-sur une unité de distribution dont le rendement est inférieur à 85 %

-tous les captages ont une DUP

Les points 1 à 3 sont acquis pour le SIAEP.

-4- une démarche de sobriété :

La mise en place d'une **démarche de sobriété de la ressource en eau** s'inscrit dans une logique de gestion durable, cohérente avec les orientations nationales (ex. : **Plan Eau 2023** en France). Cette démarche vise à réduire les prélèvements, optimiser les usages et préserver la ressource.

a. Diagnostic initial des usages et de la ressource : identifier les volumes prélevés, les usages de l'eau (potable, industrielle, agricole), les pertes (fuites, rendements) et la qualité de la ressource.

b. Définition d'objectifs chiffrés et choix des leviers d'action : Déterminer des indicateurs de performance (ex. : consommation/habitant, rendement de réseau) et fixer des cibles de réduction à moyen terme.

c. Mise en œuvre opérationnelle, suivi et sensibilisation : déployer les actions concrètes (travaux, changement de pratiques, équipements économes) et instaurer un suivi régulier des résultats. Sensibiliser les usagers à la sobriété.

-5- une stratégie de protection de la ressource avec prise de compétence (ou contribution) à la protection de la ressource

M. DIAS a reconnu qu'il y avait actuellement un flou sur cette compétence et sur son détenteur à l'heure actuelle.

La prise de compétence **« protection de la ressource en eau potable »** par une collectivité (commune ou intercommunalité) a des **conséquences juridiques, techniques et financières** importantes. Cette compétence est stratégique, notamment dans un contexte de raréfaction de la ressource et de renforcement des obligations environnementales.

a. Responsabilité juridique et obligation de résultats : La collectivité devient responsable de la **gestion préventive des captages**, notamment les **aires d'alimentation de captage (AAC)**, et doit mettre en œuvre des **actions de protection durables**.

b. Nécessité de partenariats et de coordination inter-acteurs : la collectivité doit coordonner ses actions avec les **chambres d'agriculture, les syndicats d'eau, les ARS, les agences de l'eau, les associations de protection de la nature**, etc. La concertation devient un **levier essentiel**.

c. Impacts budgétaires et nouvelles sources de financement : La collectivité doit **budgéter les études, les diagnostics agricoles, les suivis de qualité, les indemnisations éventuelles**, etc. Cela entraîne des **dépenses nouvelles**, mais ouvre aussi droit à **des aides financières spécifiques**.

-6- Etude d'aire d'alimentation des captages

La **démarche d'étude d'une aire d'alimentation de captage (AAC)** d'eau potable est une procédure rigoureuse qui permet de mieux **comprendre l'origine de l'eau captée** et d'**identifier les risques de pollution**, dans le but de mettre en place des actions de protection efficaces.

a. Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) : déterminer le périmètre géographique dans lequel les eaux de pluie ou de ruissellement peuvent s'infiltrer et contribuer à l'alimentation de la nappe ou de la source exploitée pour l'eau potable.

b. Diagnostic des pressions et des risques de pollution : identifier les activités humaines (agricoles, industrielles, domestiques…) qui représentent un risque pour la qualité de l'eau brute, ainsi que leur intensité et proximité.

c. Élaboration de la stratégie de protection : proposer un plan d'action ciblé sur les sources de pollution identifiées, dans une logique de concertation territoriale.

Si le SIAEP souhaite entreprendre les différentes études décrites ci-dessus, il serait souhaitable que l'étude d'aire d'alimentation des captages soit menée en priorité.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DECIDE de mener une démarche de sobriété sur son territoire,**
- **et DEMANDE de rechercher un bureau d'études pour effectuer cette mission.**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VIII. POINT SUR LES TRAVAUX :

Mme la Présidente cède la parole à M. Olivier ROUILLARD, maître d'œuvre du SIAEP.

Il informe l'assemblée de l'état d'avancement des travaux.

1017ème OPERATION : RUE DU GENERAL DE GAULLE A PARMAIN

Les travaux seront entrepris du 22 avril au 21 septembre 2025.
Un rendez-vous avec les représentants du Conseil Départemental est fixé le 4 juillet avant 11h.

IX. QUESTIONS DIVERSES

- FONTAINES A EAU

Suite à la dernier séance, Madame la Présidente souhaite faire un retour sur les besoins des communes :

- Champagne-sur-Oise : salle Germain +
- L'Isle-Adam : police municipale, CTM, gymnase, voirie, bibliothèque, Conti : 6
- et Parmain : 6 pour les écoles + 2

Mme la Présidente souhaite une proposition commerciale pour 20 fontaines.

- NETTOYAGE RESERVOIR :

Monsieur Vauzelle demande quel est impact sur les riverains des opérations de nettoyage des réservoirs.
Monsieur Rouillard répond aucune.
Monsieur Santero poursuit qu'il constate de l'eau coulée dans la rue de Nesles.

- GROS INCENDIE :

Un gros incendie a nécessité l'utilisation de l'eau par les Pompiers vidant le réservoir de Champagne-sur-Oise. Les riverains n'avaient plus de pression à leur robinet.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h11.

La Présidente du SIAEP, La secrétaire de séance,

Armelle CHAPALAIN. Valérie MICHEL.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 18 septembre 2025, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 2 juillet 2025.